



Strasbourg, le 20 février 2014

EPAS (2013) 36rev6

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

**Projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres
sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes
dans le sport**

[Projet de] Recommandation CM/Rec(2014)X du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant que le sport fournit aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes un environnement propice à leur éducation et à leur socialisation et contribue à favoriser la bonne santé et le bien-être dans la société ;

Notant que le sport fournit également aux filles et aux garçons des valeurs essentielles telles que le fair-play, le respect pour l'autre, le respect des règles ainsi qu'un esprit d'équipe, de tolérance de responsabilité qui peuvent les aider à devenir des citoyens responsables et sont des conditions préalables pour la vie dans une société démocratique;

Convaincu que le sport peut promouvoir l'inclusion sociale des groupes vulnérables exposés à des discriminations multiples et contribuer à une meilleure entente entre les communautés, y compris dans les régions qui sortent d'un conflit ;

Conscient que, malgré l'existence d'un nombre considérable de normes à l'échelon national, régional et international, qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et le droit de toute personne à participer à des activités sportives, il existe toujours un fossé entre les normes et la pratique, ainsi qu'entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes vulnérables exposés à des discriminations multiples, demeure patente ;

Gardant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ses protocoles doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la CEDH garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe;

Rappelant que la Recommandation (92) 13 révisée du Comité des Ministres sur la Charte européenne du sport révisée souligne le droit de chacun de participer à des activités sportives et recommande que le sport soit exempt de tout type de discrimination fondé notamment sur le sexe ;

Vu la Recommandation (2010) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code d'éthique sportive révisé réclamant une « participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à tous les sports individuels et/ou collectifs sans discrimination fondée sur le sexe » ;

Vu la Recommandation (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui recommande aux gouvernements des Etats membres d'encourager les décideurs/euses à « créer un environnement propice à cette approche et [à] faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public » ;

Vu la Recommandation (2005) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, qui stipule que la mise

en œuvre des principes de bonne gouvernance dans le sport est élément clé dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité dans le sport ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité des sexes et les médias ;

Rappelant la Déclaration intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » de mai 2009, dans laquelle le Comité des Ministres demande instamment aux Etats membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité de fait et de droit et d'accélérer la réalisation de ce but en appliquant efficacement la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité ;

Gardant à l'esprit la Résolution 1092(1996) de l'Assemblée parlementaire sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux Jeux Olympiques ainsi que la Recommandation 1701(2005) sur la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives ;

Gardant à l'esprit les engagements politiques contractés lors des conférences du Conseil de l'Europe de ministres européens spécialisés, notamment la Résolution III adoptée par les ministres responsables du sport (Budapest, octobre 2004), et, en particulier, la Résolution adoptée par les ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes (Bakou, mai 2010) qui ont reconnu que le fossé entre l'égalité *de jure* et *de facto* ne pouvait être comblé que par l'adoption de législations, de politiques et de programmes spécifiques et par leur mise en œuvre au moyen d'actions positives et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ;

Vu que les Etats parties à la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) condamnent la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes et sont convenus de mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité réelle entre les sexes, notamment dans le sport et l'éducation physique ;

Rappelant la Déclaration adoptée à la Quatrième Conférence Internationale des Ministres et Hauts Fonctionnaires responsables de l'Education Physique et du Sport (MINEPS IV) et sa référence à la Déclaration d'Athènes sur les Femmes et le Sport de 2001 et rappelant la Déclaration de Berlin adoptée lors de la Cinquième Conférence Internationale des Ministres et Hauts Fonctionnaires responsables de l'Education Physique et du Sport (MINEPS V) en mai 2013 ;

Rappelant la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport (IWG,– 1994), ayant pour but de créer une culture sportive qui facilite et valorise la pleine participation des filles et des femmes à tous les aspects du sport ;

Convaincu que les stéréotypes propres à chaque sexe et les rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe, y compris les modèles traditionnels de la masculinité et de la féminité dans le monde du sport, nuisent à l'accès et à la participation à de nombreux niveaux et domaines du sport, et nuisent aux cultures organisationnelles de l'administration du sport et des instances sportives ; convaincu également que le sport et sa couverture médiatique peuvent contribuer à perpétuer ou à remettre en cause les stéréotypes propres à chaque sexe partout en Europe ;

Considérant que, malgré les progrès accomplis, la ségrégation et les inégalités persistent entre les femmes et les hommes dans le sport, en particulier concernant l'accès au sport, à

l'éducation et aux activités physiques et leur pratique, l'accès à des responsabilités et à des fonctions de décision au sein des instances dirigeantes du sport, l'accès à des ressources, à une rémunération, à des incitations financières et à des installations sportives, la représentation médiatique des athlètes femmes et du sport féminin, la réintégration dans le marché du travail une fois la carrière d'athlète terminée, la violence dont le harcèlement et l'abus ;

Convaincu que, pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport et grâce au sport, il convient de remédier au caractère structurel de l'inégalité entre les femmes et les hommes, en adoptant une stratégie d'approche intégrée de l'égalité et en amenant l'ensemble des institutions et des acteurs pertinents à participer à sa mise en œuvre. Néanmoins, compte tenu de l'importance des fossés qui séparent les femmes et les hommes dans de nombreux domaines du sport, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes doit encore être complétée par des mesures positives.

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. d'adopter et/ou de réviser leur législation et/ou leurs politiques en matière de sport en vue de mettre en œuvre les stratégies et mesures décrites dans la présente Recommandation et son Annexe;

II. de promouvoir et d'encourager les pratiques destinées à introduire, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, y incluses des mesures spéciales, et d'instaurer, à cette fin, les mécanismes particuliers qui s'imposent ;

III. de veiller à ce que la présente Recommandation et son mémorandum explicatif soient portés à l'attention des institutions politiques, des autorités publiques, des organisations sportives et d'autres institutions connexes qui sont concernées, ainsi que les établissements d'enseignement et les médias;

IV. d'encourager la coopération entre les parties prenantes au niveau national responsables et influentes pour le sport, l'éducation physique et les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;

V. de suivre et évaluer des politiques, pratiques et résultats en matière d'approche intégrée de l'égalité au niveau national et de faire rapport au sujet des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe ;

VI. de coopérer au niveau international en vue d'échanger de l'information et de partager des bonnes pratiques ;

Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à suivre la mise en œuvre de la présente recommandation, le cas échéant en collaboration avec les acteurs pertinents au niveau européen.

Appelle le Secrétaire Général à transmettre cette recommandation aux organisations intergouvernementales, aux organisations sportives internationales et aux organisations apparentées.

Annexe à la Recommandation Rec (2014)XX

I – Les gouvernements des Etats membres sont invités à mettre en œuvre les mesures ci-après :

Législation

1. intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'approche intégrée dans les lois nationales sur le sport et l'éducation physique et/ou dans le corpus de règles et/ou réglementations relatif au sport ; mettre la terminologie employée pour la rédaction juridique en conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. évaluer l'incidence sur les spécificités propres à chaque sexe des futures lois sur le sport et l'éducation physique ou en rapport avec le sport et, le cas échéant, réviser les lois en vigueur dans une optique soucieuse d'équité entre les sexes.

Politiques et programmes

3. veiller à une présence équilibrée des femmes et des hommes dans les autorités publiques et les organismes publics liés au sport et à l'éducation physique ; et veiller à ce qu'il soit tenu compte de la perspective de genre dans tous les domaines de la prise de décisions.
4. élaborer des plans d'action fondés sur des données qualitatives et quantitatives relatives aux femmes et aux hommes dans le sport, et inclure l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et programmes publics de sport et d'éducation physique, y compris sous forme de suivi et d'évaluation intégrés.
5. veiller à ce que les difficultés rencontrées par les femmes et les hommes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés soient systématiquement intégrées dans tous les aspects des politiques et programmes relatifs au sport, en tenant compte des recoupements entre le sexe ou le genre et les autres motifs de discrimination tels que l'âge, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et en dispensant une aide spécifique et sur mesure, le cas échéant.
6. adopter des stratégies de lutte contre tous les clichés sexistes traditionnels et contre les clichés fondés sur d'autres motifs de discrimination et protéger toutes les personnes qui remettent en cause les normes sociales par leur libre choix et leur pratique du sport.
7. intégrer une perspective de genre dans le processus budgétaire afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès aux ressources sportives et les mêmes possibilités d'en jouir ; par « ressources », il faut entendre les fonds, les installations et les moyens humains dont la formation et l'entraînement, le temps, l'espace et l'équipement pour participer et faire de la compétition.
8. planifier, concevoir et gérer les installations destinées au sport et aux activités physiques et récréatives de manière à ce qu'elles soient sûres, abordables et accessibles pour les femmes et les hommes de tous âges, y compris celles et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables exposés à des discriminations multiples, et encourager les établissements scolaires, les collectivités locales, les clubs sportifs et les décideurs pertinents à mettre en œuvre les travaux de transformation nécessaires pour satisfaire à ces exigences.

9. veiller à ce que les pouvoirs publics exigent le respect des critères d'égalité entre les sexes avant d'accorder des subventions aux organisations sportives.

10. soutenir l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

11. mettre en place une action concertée entre les ministères chargés du sport et de l'éducation physique, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organisations de la société civile qui promeuvent la participation des femmes dans le sport, les organisations sportives et les établissements d'enseignement et de recherche, notamment au moment de l'élaboration des plans d'action nationaux et de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes.

Programmes et politiques spécifiques en matière d'éducation physique formelle et non formelle en particulier au niveau local

12. encourager les autorités responsables de l'éducation scolaire et extrascolaire à intégrer les principes d'équité entre les sexes et l'approche intégrée de l'égalité dans les programmes scolaires d'éducation physique et de sport.

13. prendre en compte, dans la conception des programmes scolaires d'éducation physique et de sport et dans les méthodes et pratiques pédagogiques, les spécificités physiques des filles et des garçons, des femmes et des hommes ainsi que les différences de niveaux de compétence, d'expériences, d'attitudes, de valeurs, dont les valeurs culturelles, de besoins et de préférences, et y répondre par une instruction inclusive, respectueuse de ces distinctions.

14. encourager, en leur en donnant la possibilité, et aider par des formations et des outils spécifiques, les professeurs, formateurs, entraîneurs et moniteurs d'éducation physique et de sport à promouvoir l'égalité entre filles et garçons dans le sport et à gérer les situations difficiles causées par les différences entre filles et garçons et les questions interculturelles relatives à l'accès à l'activité physique, à l'éducation physique et au sport, ainsi qu'à leur pratique.

Programmes et politiques spécifiques de lutte contre la violence sexiste

15. adopter, mettre en œuvre et superviser des politiques et des mesures destinées à prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles dans le sport, à savoir l'intimidation ou la violence verbale, psychologique ou physique, et le harcèlement et les abus sexuels, en coopération avec les autorités et les organisations sportives.

16. concevoir et mettre en œuvre des programmes et des mesures de lutte contre les brimades, le harcèlement et la violence fondés sur le sexe dans le cadre de la pratique d'activités physiques, de l'éducation physique et du sport, et encourager les écoles, les autorités locales et les clubs et organisations sportives à les faire appliquer et à vérifier leur application.

Sensibilisation et formation

17. promouvoir les initiatives de sensibilisation et la formation initiale et continue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'approche intégrée de l'égalité et à la diversité du personnel des ministères chargés de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre et des différents acteurs du système sportif.

18. lancer et promouvoir des campagnes de sensibilisation pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes s'agissant d'accéder et de participer aux activités sportives et physiques et d'en tirer profit tout au long des différentes phases du cycle de vie.

Collecte de données et recherche

19. veiller à ce que les statistiques axées sur les individus, établies par les ministères et les autorités chargées de définir le cadre de la présente recommandation et de la mettre en œuvre, soient ventilées par sexe, publiées régulièrement et diffusées auprès des acteurs concernés.

20. promouvoir et soutenir les travaux de recherche qualitatifs sur les femmes et les filles dans le sport et le sport féminin, dont les résultats d'analyses systématiques par sexe, et fournir les données aux acteurs concernés aux niveaux nationaux, régionaux et locaux, notamment aux décideurs.

21. cerner les raisons pour lesquelles les filles et les garçons, les femmes et les hommes, renoncent aux activités sportives, au sport organisé et à la compétition.

22. recenser les besoins et les préférences des femmes concernant la pratique sportive tout au long des différentes phases de cycle de vie.

23. identifier les obstacles que rencontrent les femmes et les filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes vulnérables exposés à des discriminations multiples, pour accéder et participer à tous les niveaux et domaines du sport, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction.

Suivi et communication des résultats

24. mettre en œuvre la présente recommandation en assurant régulièrement le suivi et l'évaluation des politiques, pratiques et résultats de l'approche intégrée de l'égalité, en publiant les conclusions et en les diffusant largement auprès des parties concernées.

II – Les gouvernements des Etats membres sont invités à mettre en œuvre les mesures suivantes et à encourager les organisations sportives nationales, régionales et locales, tout en restant soucieux de leur autonomie :

Langage

25. à adopter un langage non sexiste et intégrateur dans tous les documents produits, édités et/ou diffusés par les autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre et par les organisations sportives, et à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans tous les moyens de communication, y compris en donnant une image positive des femmes et des filles dans le sport.

Bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes

26. à veiller à ce que les sponsors soutiennent de manière égale les programmes de femmes et d'hommes et à ce que les bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes dont disposent les femmes et les hommes soient d'un montant égal.

Sensibilisation

27. à sensibiliser à la séparation des femmes et des hommes, aux déséquilibres, aux hiérarchies entre les sexes et aux formes de violence à l'encontre des femmes et des filles qui existent à différents niveaux et dans différents domaines du sport.

28. à repérer les modèles d'identification féminins ainsi que les athlètes, entraîneurs, journalistes et les dirigeants et les associer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

III – Les gouvernements des Etats membres sont invités à encourager les organisations sportives nationales, régionales et locales, tout en restant soucieux de leur autonomie :

Politiques et programmes

29. à assurer une bonne gouvernance en veillant à ce que la réalisation d'une égalité concrète des sexes par le biais de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit inscrite dans la mission, la stratégie et les politiques de chaque organisation pour le développement du sport, et à ce qu'il y ait une surveillance et des rapports réguliers sur les pratiques et les résultats, avec publication et diffusion de ceux-ci auprès de toutes les parties concernées.

30. à instaurer des procédures et des pratiques de sélection, recrutement, nomination et élection transparentes et tenant compte des spécificités des hommes et des femmes afin d'accroître le nombre de femmes participant à tous les niveaux de l'organisation sportive, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction,

31. à adopter des politiques qui permettent d'instaurer un équilibre entre la vie familiale et les métiers du sport, en privilégiant tout spécialement les athlètes, les entraîneurs et autres dirigeants et gérants.

32. à élaborer des stratégies et à mettre en œuvre des mesures spéciales, le cas échéant, pour atteindre une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'organisation et dans les domaines suivants : composition, pratique, compétition, entraînement, direction, gestion et représentation nationale et internationale ; à assurer en outre régulièrement le suivi et l'évaluation de ces politiques.

33. à mettre en œuvre des politiques et à adopter des codes de conduite relatifs à la violence à l'égard des filles et garçons, et des femmes et hommes dans le sport et à préciser clairement la procédure de dépôt d'une plainte, les mesures disciplinaires et les procédures de recours.

34. à offrir une égalité d'accès aux installations sportives aux femmes et aux filles, et surtout à celles qui appartiennent à des groupes vulnérables exposés à des discriminations multiples, pour participer aux activités sportives, aux entraînements et aux compétitions.

Collecte de données et recherche

35. à veiller à ce que des statistiques concernant la participation individuelle et la représentation dans tous les domaines et tous les niveaux de l'organisation, y compris les organes exécutifs, les positions d'entraînement et d'autres positions dirigeantes et décisionnelles, soient ventilées par sexe, publiées et diffusées régulièrement.

Sensibilisation et formation

36. à promouvoir, par des activités de sensibilisation et/ou de formation sur l'égalité des sexes, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité afin d'offrir au personnel, aux entraîneurs, aux athlètes, aux dirigeants sportifs et aux décideurs de tous les niveaux les outils et les compétences nécessaires pour faire appliquer l'égalité des sexes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur organisation.

37. à dispenser une formation et à mettre en œuvre des programmes de tutorat et de suivi pour les femmes, afin de les encourager, en leur donnant les qualifications nécessaires, à exercer des fonctions de direction et, d'autre part, à créer les conditions qui leur permettront d'exercer ces fonctions.

IV – Les gouvernements des Etats membres sont invités à attirer l'attention des médias, tout en restant soucieux de leur indépendance rédactionnelle, sur la nécessité :

38. de veiller à ce que l'image, le rôle et la visibilité des femmes et des hommes dans le sport et du sport féminin soient exempts de clichés en ne reproduisant pas les représentations sexistes et en éliminant tout contenu et langage sexistes qui pourraient induire une discrimination fondée sur le sexe ou le genre, une incitation à la haine ou des violences sexistes, reflétant ainsi les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans le sport.

39. de garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le travail des médias par l'emploi de femmes dans le journalisme sportif et la promotion de leur carrière dans les rédactions.

40. de sensibiliser les professionnels et les étudiants des médias sportifs et de renforcer leurs capacités en proposant des programmes réguliers d'enseignement et de formation professionnelle visant à les doter d'une connaissance approfondie de l'égalité des sexes et de son rôle déterminant dans une société démocratique.

V – Le Conseil de l'Europe est invité :

41. à coopérer au niveau Européen pour suivre et évaluer les progrès d'une participation équilibrée des filles et des garçons, des femmes et des hommes dans le sport sur la base de données comparables à l'échelon international et ventilées par sexe ainsi qu'à recueillir, analyser et diffuser ces informations auprès des Etats membres et d'autres institutions européennes et internationales.

42. à promouvoir, en coopération avec les Etats membres et d'autres institutions européennes et internationales, l'échange des informations, des savoir-faire et des « bonnes pratiques » favorisant l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le sport.